



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

D.D.P.P. 72
N° SORA : 26-00579
Reçu le 17 AVR. 2026
Visa :
Destination SG

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

**Direction Départementale de la protection
des populations**
Service Eau Environnement

Arrêté n° DCPAT 2026-0088 du 15 AVR. 2026

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
EARL ARMAINE – Le Bois Clair – Evallé – 72120 Val d'Étangson
Mise en demeure**

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, L. 514-5 ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15/02/2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPAT 2018-0397, délivré le 6 août 2018 à l'EARL ARMAINE autorisant l'exploitation d'un élevage porcin au lieu-dit « Le Bois Clair » à Val-d'Étangson comprenant, après extension : 360 reproducteurs, 2 846 porcs en production et 1 200 porcelets en post-sevrage, soit 4 166 animaux équivalents ;

Vu l'inspection du 16 septembre 2025 et le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 13 octobre 2025 ;

Vu le courriel envoyé à l'exploitant le 17 septembre 2025 lui rappelant les éléments attendus ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 5 février 2026 proposant une mise en demeure de l'EARL ARMAINE ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 16 septembre 2025, l'inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'absence de vérification régulière des installations électriques ;
- l'absence de points d'eau suffisants pour la lutte contre l'incendie du fait de l'absence d'installation d'une citerne souple de 120 m³ ;
- l'absence de plantation de haies pour clôturer complètement le site ;
- l'impossibilité de vérification du plan de fumure et du cahier d'épandage ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 14, 37 et 41 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ainsi qu'aux dispositions des articles 7 et 9 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de vérification des installations électriques peut provoquer un incendie et que

l'absence de points d'eau suffisants pour la lutte contre l'incendie ne permet pas d'éteindre rapidement un éventuel incendie ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL ARMAINE de respecter, notamment les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 23 février 2026 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1

L'EARL ARMAINE, sise au lieu-dit « Le Bois Clair » sur la commune Val-D'Étangson, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de trois mois :**

- l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en faisant vérifier les installations électriques ;

- l'article 37 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en tenant un cahier d'épandage et en le mettant à disposition de l'inspection de l'environnement ;

- **dans un délai de six mois :**

- l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DCPAT 2018-0397 du 6 août 2018 en installant une citerne souple de 120 m³ pour la défense contre l'incendie et en la faisant réceptionner par le service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe ;

- l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DCPAT 2018-0397 du 6 août 2018 en continuant la plantation des haies pour clôturer le site.

Article 2

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou

hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

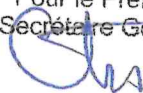
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception et conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, cette décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département (www.sarthe.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire de Val-d'Étangson, la directrice de la direction départementale de la protection des populations et l'inspecteur de l'Environnement - spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Sarthe,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Christine TORRES

